

NE_GERICHTE CDP.2019.130 vom 31. Oktober 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2019.130

FR: NE_GERICHTE CDP.2019.130 du 31 octobre 2019

IT: NE_GERICHTE CDP.2019.130 del 31 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) L'article 25 al. 1 LPGA, aux termes duquel les prestations indûment touchées doivent être restituées, est issu de la réglementation et de la jurisprudence antérieures à l'entrée en vigueur de la LPGA (ATF 130 V 318 cons. 5.2 et les références citées). Selon cette jurisprudence, l'obligation de restituer suppose que soient remplies les conditions d'une reconsidération (caractère sans nul doute erroné du prononcé passé en force de chose décidée, importance notable de la rectification) ou d'une révision procédurale (découverte de faits ou moyens de preuve nouveaux conduisant à une appréciation juridique différente de la décision – formelle ou non – par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 cons. 5.2, 130 V 380 cons. 2.3.1). La reconsidération et la révision sont maintenant réglées à l'article 53 al. 1 et 2 LPGA qui codifie la jurisprudence antérieure. Selon un principe général du droit des assurances sociales, l'administration peut reconsidérer une décision formellement passée en force de chose jugée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (art. 53 al. 2 LPGA). Une décision est sans nul doute erronée lorsqu'il n'existe aucun doute raisonnable sur le fait qu'elle était erronée, la seule conclusion possible étant que tel est le cas (ATF 125 V 383 ; arrêt du TF du 07.11.2006 [C 269/05] cons. 3; Kieser, ATSG-Kommentar, 3 e éd., 2015, no 52 ad art. 53). Pour conclure qu'une décision (formelle ou matérielle) est manifestement erronée, encore faut-il que les éléments que l'assureur avait au dossier, au moment où il a octroyé les prestations litigieuses, lui permettent d'aboutir à la conclusion que l'assuré n'y avait pas droit (ATF 126 V 399 ; arrêt du TF du 07.11.2006 [C 269/05] cons. 5.). En outre, par analogie avec la révision des décisions rendues par des autorités judiciaires, l'assureur est tenu de procéder à la révision d'une décision entrée en force formelle lorsqu'il découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (art. 53 al. 1 LPGA), susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 127 V 466 cons. 2c et les références citées). Par définition, un fait nouveau permettant la révision procédurale d'une décision entrée en force doit exister au moment où cette décision a été rendue, mais est découvert après coup (arrêt du TF du 06.08.2014 [9C_328/2014] cons. 6.1). Lorsque le versement indu résulte d'une violation de l'obligation de renseigner (art. 31 LPGA) et que cette violation est en relation de causalité avec la perception indue de prestations d'assurance, la modification de la prestation a un effet rétroactif (ex tunc), qui entraîne – sous réserve des autres conditions mises à la restitution – une obligation de restituer (ATF 119 V 431 cons. 2; SVR 1995 IV no 58, p. 165 arrêt du TF du 15.03.2017 [8C_266/2016] cons. 5.1.3 et les références citées).

En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner (ATF 122 V 134 cons. 2e). Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal après la découverte du fait nouveau (arrêt du TF du 04.09.2008 [8C_120/2008] cons. 3.1). Ces principes sont aussi applicables lorsque des prestations ont été accordées sans avoir fait l'objet d'une décision formelle et que leur versement, néanmoins, a acquis force de chose décidée (ATF 129 V 110 cons. 1.1 et les références citées). Il y a force de chose décidée si l'assuré n'a pas, dans un délai d'examen et de réflexion convenable, manifesté son désaccord avec une certaine solution adoptée par l'administration et exprimé sa volonté de voir statuer sur ses droits dans un acte administratif susceptible de recours (ATF 132 V 412 cons. 5). b) Selon l'article 25 al. 1, 1 re phrase, LPGA , les prestations indûment touchées doivent être restituées. Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (art. 25 al. 2, 1 re phrase, LPGA). Nonobstant la terminologie légale, il s'agit de délais (relatif et absolu) de péremption qui doivent être examinés d'office (arrêt du TF du 05.11.2013 [2C_180/2013] cons. 5.2 et les références citées). Ces délais ne peuvent par conséquent pas être interrompus. Lorsque s'accomplit l'acte conservatoire que prescrit la loi, les délais se trouvent sauvegardés une fois pour toutes (ATF 124 V 380 ; arrêt du TF du 14.12.2009 [8C_616/2009] cons. 4.2.2 et les références citées). Aux termes de l'article 25 al. 2 LPGA , si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai plus long, celui-ci est déterminant (art. 25 al. 2, 2 ème phrase, LPGA). Lorsqu'il statue sur la créance de l'institution d'assurance en restitution de prestations indûment versées, le juge doit examiner, à titre préjudiciel, si les circonstances correspondant à une infraction pénale sont réunies et, partant, si un délai de péremption plus long que les délais relatifs et absolus prévus par l'article 25 al. 2 LPGA est applicable dans le cas particulier. Pour que le délai de péremption plus long prévu par le droit pénal s'applique, il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'infraction ait été condamné (ATF 140 IV 206 cons. 6.2).

E. 3

a) En l'espèce, la recourante ne conteste pas que les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale sont remplies s'agissant de la restitution des prestations complémentaires à l'AVS perçues par feu X. _____, et ce à raison. En effet, feu la prénommée avait mentionné, dans sa demande du 12 juin 2009 relative auxdites prestations, un montant de 39'538 francs à titre de fortune sous forme de dépôts d'épargne et elle avait indiqué à ce même titre une somme de 25'306 francs au 11 juillet 2013 dans son avis de mutation du 15 juillet 2013, respectivement un montant de 25'371 francs dans sa demande de révision du 10 juin 2014. Or, le tableau établi le 5 juillet 2018 par le Service des contributions, dans le cadre de la dénonciation spontanée émanant de feu X. _____, détaillait les reprises relatives au rappel d'impôts des années 2007 à 2015, en faisant état d'une fortune non déclarée de 526'000 francs en 2007, de 522'000 francs en 2008, de 499'000 francs en 2009, de 464'000 francs en 2010, de 428'000 francs en 2011, de 493'000 francs en 2012, de 353'000 francs en 2013, de 329'000 francs en 2014 et de 290'000 francs en 2015. Ces éléments, communiqués à l'intimée en juillet 2018 constituent des faits qui existaient au moment où elle a rendu ses décisions d'octroi de prestations complémentaires des 24 juin, 3 juillet et 18 septembre 2009, respectivement des 5 mars et 25 juillet 2013, ainsi que du 11 juillet 2014, mais qui n'ont été découverts qu'après coup, soit suite à la dénonciation spontanée déposée auprès du Service des contributions, le

30 mars 2017, par feu X._____. Force est de constater que, si la CCNC avait été informée de la totalité de la fortune – sous forme de dépôts, d'épargne – de feu la prénommée au moment de procéder au calcul des prestations complémentaires dans ses décisions susdites, elle aurait calculé différemment le droit aux prestations, et ce dès le jour de leur octroi le 1^{er} juin 2009. Aussi y a-t-il lieu d'admettre que les conditions d'une révision procédurale sont effectivement remplies et qu'une restitution s'avère justifiée. b) S'agissant de la période concernée par la restitution, la recourante ne conteste pas l'application de la prescription plus longue du droit pénal, pas plus qu'elle ne remet en cause que feu X._____ se soit rendue coupable d'escroquerie au sens de l'article 146 CP, et ce également à raison. En matière de prestations complémentaires, c'est principalement l'infraction réprimée par cette disposition, avec celle de l'article 31 LPC (manquement à l'obligation de communiquer selon l'article 31 al. 1 LPGA), qui entrent en considération au titre d'infractions pouvant impliquer l'application d'un délai de péremption plus long. Conformément à l'article 146 al. 1 CP, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. La tromperie peut être réalisée non seulement par l'affirmation d'un fait faux, mais également par la dissimulation d'un fait vrai. A cet égard, on distingue la dissimulation d'un fait vrai par commission de celle par omission (improprement dite), laquelle ne peut constituer une tromperie que si l'auteur se trouve dans une position de garant, à savoir s'il a, en vertu de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial, une obligation qualifiée de renseigner (ATF 140 IV 11 cons. 2.3.2). Dans le cas particulier, il faut admettre avec l'intimée qu'en indiquant qu'une partie négligeable de la totalité de sa fortune sous forme de dépôts d'épargne, tant dans sa demande initiale de prestations complémentaires à l'AVS que dans différentes requêtes qui ont suivi, feu X._____ a adopté un comportement actif de tromperie visant à cacher des informations pertinentes pour l'examen de son droit aux prestations. Les conditions objectives de l'infraction réprimée à l'article 146 CP sont ainsi réalisées. Il en va de même des conditions subjectives de l'escroquerie. En effet, feu la prénommée ne pouvait ignorer que la fortune qu'elle détenait sous forme de dépôts d'épargne avait – prise dans sa totalité et non uniquement de manière très partielle – une influence sur son droit aux prestations complémentaires. Les formulaires de requête de prestations complémentaires qu'elle a remplis, tout particulièrement celui relatif à sa demande initiale du 12 juin 2009 et celui afférent à sa demande de révision du 10 juin 2014, étaient largement consacrés à sa situation financière, y compris aux éléments de son patrimoine. Elle a d'ailleurs, depuis la date du dépôt de sa demande initiale de prestations complémentaires, été rendue attentive – à de réitérées reprises – à son obligation de signaler toute information d'ordre économique la concernant, plus précisément d'annoncer immédiatement aux organes compétents toute modification susceptible d'entraîner une modification de la prestation complémentaire, notamment s'agissant de la fortune (ch. 13 et 20 des décisions des 24.06.2009, 03.07.2009, 18.09.2009, 05.03.2013, 25.07.2013 et 11.07.2014). Dans ces conditions, on peut considérer que feu X._____ était consciente qu'en faisant état d'une fortune sous forme de dépôts d'épargne, respectivement, de 39'538 francs en 2009 au lieu de 576'555 francs, de 25'306 francs en 2013 au lieu de 518'897 francs, et de 25'371 francs en 2014 au lieu de 379'816 francs, elle retenait des informations qu'elle avait l'obligation de transmettre sans

délai à l'intimée, dissimulant ainsi des faits vrais par commission et, partant, commettant une tromperie par commission. Les conditions objectives et subjectives de l'infraction réprimée à l'article 146 CP étant réalisées, le délai de péremption de plus longue durée prévu par le droit pénal, soit en l'occurrence quinze ans (art. 97 al. 1 let. b CP), est par conséquent applicable. Il s'ensuit que le droit de demander la restitution n'était non seulement pas périmé au moment du prononcé de la décision de restitution du 26 juillet 2018, mais que de plus la restitution pouvait porter sur toute la période pendant laquelle feu X. _____ avait été mise au bénéfice de prestations complémentaires, à savoir du 1^{er} juin 2009 au 31 juillet 2018.

E. 4

Selon l'article 9 al. 1 LPC, le montant de la prestation complémentaire correspond à la part des dépenses reconnues (art. 10 LPC) excédant les revenus déterminants (art. 11 LPC). a) Les revenus prévus à l'article 11 LPC comprennent généralement des ressources et des biens dont l'ayant droit a la maîtrise, tels qu'une fraction de la fortune nette, soit pour les personnes seules vivant dans un home ou dans un hôpital un cinquième de la fortune nette dans la mesure où elle dépassait 25'000 francs jusqu'au 31 décembre 2010, respectivement où elle dépasse 37'500 francs à partir du 1^{er} janvier 2011 (art. 11 al. 1 let. c et al. 2 LPC, en lien avec les art. 4 al. 3 de la loi d'introduction du 06.11.2007 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI [LCPC ; RSN 820.30] et 3 al. 1 du règlement d'exécution du 10.12.2007 de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI [RLCPC ; RSN 820.301]). Doctrine et jurisprudence définissent la fortune comme étant l'ensemble des actifs que l'assuré a effectivement reçus et dont il peut disposer sans restriction (ATF 110 V 17 cons. 3; Ferrari, Dessaisissement volontaire et prestations complémentaires à l'AVS/AI, in : RSAS 2002, p. 419; Spira, Transmission de patrimoine et dessaisissement au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI, in : RSAS 1996, p. 210), ceci sous réserve d'un dessaisissement de fortune. Doivent ainsi notamment être pris en compte les immeubles et les titres qu'il possède. La fortune de l'assuré comprend ainsi tous ses biens mobiliers et immobiliers et les droits personnels et réels lui appartenant, l'origine des fonds étant à cet égard sans importance (ch. 3443.01 directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI [DPC], valables dès le 01.04.2011, état au 01.01.2018, dont la teneur est sur ce point similaire aux versions précédentes; Valterio, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, no 43 ad art. 11). Ceci étant, dans la mesure où l'article 11 al. 1 let. c LPC prévoit que la fortune nette doit être prise en compte comme revenu, il convient de déduire de la fortune brute les dettes prouvées (ch. 3443.05 DPC, dont la teneur est sur ce point similaire aux versions précédentes). Au nombre de celles-ci figurent notamment, outre les dettes hypothécaires, les petits crédits contractés auprès d'une banque, les prêts entre privés, les arriérés d'impôts et ceux qui auraient été dus sur un avoir de prévoyance non réclamé qui a néanmoins été pris en compte dans le calcul de la prestation complémentaire. Pour leur prise en considération, il suffit que ces dettes soient effectivement survenues; peu importe qu'elles soient exigibles ou non. Les dettes incertaines ou dont le montant n'est pas établi n'entrent en revanche pas en ligne de compte (ATF 140 V 201 cons. 4.2-4.4 et les références citées; Valterio, op.cit., no 46 ad art. 11). L'article

E. 9

al. 5 let. b et d). L'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI; RS 831.301), arrêtée par le Conseil fédéral en application de cette norme de délégation, prévoit à son article 17 que la fortune prise en compte doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile (al. 1). Les revenus déterminants pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle sont en règle générale ceux obtenus au cours de l'année civile précédente et l'état de fortune le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie. Pour les assurés dont la fortune et les revenus déterminants à prendre en compte au sens de la LPC peuvent être établis à l'aide d'une taxation fiscale, les organes cantonaux d'exécution sont autorisés à retenir, comme période de calcul, celle sur laquelle se fonde la dernière taxation fiscale, si aucune modification de la situation économique de l'assuré n'est intervenue entre-temps (art. 23 al. 1 et 2 OPC-AVS/AI). b) Par conséquent et au vu de ce qui précède, force est d'admettre que l'intimée devait calculer la prestation complémentaire annuelle compte tenu de l'état de fortune le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la prestation était servie, soit s'agissant du droit aux prestations complémentaires pour, par exemple, l'année 2009 en fonction notamment de l'entier de la fortune mobilière de feu X. _____ au 1^{er} janvier 2009. Or, comme exposé ci-avant, la CCNC n'a eu connaissance de la totalité de la fortune sous forme de dépôts d'épargne de feu la prénommée que lorsque le tableau du 5 juillet 2018 du Service des contributions lui a été communiqué par l'Office cantonal de l'assurance-maladie. Réexaminant, suite à cette annonce, la situation financière de feu X. _____ depuis le moment de l'octroi des prestations complémentaires, en juin 2009, jusqu'au moment de l'information sur la réalité de son patrimoine, en juillet 2018, c'est à juste titre que l'intimée s'est fondée sur la fortune retenue par le Service des contributions pour chacune des années concernées. Contrairement à l'opinion de la recourante, la CCNC n'avait pas à tenir compte des dettes résultant de la dénonciation spontanée, à savoir des impôts dus suite à la procédure de rappel d'impôts simplifiée, des prestations complémentaires à restituer, ainsi que du remboursement des subsides à l'assurance-maladie et de celui des aides individuelles, réclamés respectivement les 25 avril et 24 juillet 2018, ainsi que les 15 et 21 août 2018. Ces dettes n'impactaient pas la fortune au moment déterminant pour le calcul du droit aux prestations complémentaires, à savoir au 1^{er} janvier de chacune des années pour lesquelles des prestations complémentaires annuelles ont été servies. Elles n'étaient alors nullement effectivement survenues. A cet égard, on relèvera que la taxation fiscale définitive de 2016, qui – selon la recourante – tient compte des dettes qu'elle allègue ici, a été expédiée à feu X. _____ le 6 septembre 2018. Ce document ne permet pas non plus de considérer qu'au 1^{er} janvier de chacune des années concernées par la restitution, les remboursements réclamés, respectivement, par le Service des contributions, la CCNC, le home médicalisé et l'Office cantonal de l'assurance-maladie impactaient déjà la fortune de feu la prénommée. L'admettre reviendrait à ce que des assurés – qui, comme feu X. _____, ont eu des informations qu'ils avaient l'obligation de transmettre à l'intimée – bénéficient de cette tromperie en voyant leur fortune, pertinente pour le calcul des prestations complémentaires, réduite des montants dont ils doivent s'acquitter, précisément en raison de la dissimulation par commission d'éléments d'ordre économique les concernant. Il n'est pas soutenable de prétendre qu'un tel cas de figure puisse trouver une justification légale. Ceci étant, on rappellera encore que les dettes incertaines ou dont le montant n'est pas établi n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la prestation complémentaire. Or, force est de constater que le montant respectif des différentes dettes ici invoquées n'a été arrêté que par décisions/factures des 25 avril et

24 juillet 2018, ainsi que des 15 et 21 août 2018, soit postérieurement au 1^{er} janvier de chacune des années concernées par la restitution. Enfin, il faut relever, avec la CCNC, que le chiffre 3641.02 de la DPC (dont la teneur valable dès le 01.04.2011, état au 01.01.2018, est sur ce point similaire aux versions précédentes) stipule qu' un nouveau calcul de la prestation complémentaire annuelle suite à une diminution effective de la fortune est admissible sur demande, mais une fois par an seulement. La recourante s'est exclusivement acquittée, pendant la période concernée par la restitution qui s'étend jusqu' au 31 juillet 2018, des sommes relatives au rappel d'impôts consécutif à la dénonciation spontanée de feu X._____. Il s'ensuit que seuls ces montants, versés au Service des contributions le 4 juin 2018, pourraient tout au plus diminuer la fortune prise en considération dans le calcul de la prestation complémentaire du 1^{er} au 31 juillet 2018, voire du 1^{er} juin au 31 juillet 2018. Or, compte tenu de l'excédent de revenus, cette prise en considération n'aurait quoi qu'il en soit aucune incidence sur la restitution ici en cause. Au vu des pièces au dossier, il apparaît que le remboursement des sommes réclamées par le home est postérieur à la période concernée par la restitution et qu'aucune preuve de paiement n'a été déposée pour les autres dettes alléguées par la recourante. 5. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition confirmée. Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite, et sans dépens, l'intéressée succombant (art. 61 let. a et let. g a contrario LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.